

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 5/3/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/396
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Dans le cadre de ses activités l'exploitant a recours à des groupes froids utilisant des substances

appauvrissant la couche d'ozone et/ou des gaz à effet de serre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MMR – Mesures de Maîtrises des Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la gestion des Mesures de Maîtrises des Risques valorisées au sein de l'Étude de Dangers. Aucune non-conformité remettant en cause la gestion du risque sur le site de Mourenx n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2005 susmentionné, comprennent notamment celles figurant dans l'étude de dangers établie le 24 avril 2015.
Constats : La liste des MMR est disponible et actualisée au sein de la procédure SGS n° S-M-CO-0048 – Contrôle et maintenance des équipements de sécurité. À la date de l'inspection, il s'agit de la révision n° 8 de ce document créé en avril 2016. Cette dernière révision date d'août 2023. On retrouve au sein du « chapitre 7.4 : liste des MMR et gestion associée » la liste des 112 MMR du site de Mourenx. Cette liste intègre les conclusions en matière de MMR de la mise à jour de l'étude de dangers de mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats :

L'inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour les MMR portant les numéros suivants : MMR 41a-5, MMR Br1-1, MMR Br1-3, MMR BR1-7, MMRi Br1-A/B, MMRi 27-6.

La liste des MMR et leurs intitulés sont disponibles en annexe confidentielle.

Pour l'ensemble de ces MMR, ont été contrôlés les points suivants :

- Description de la MMR
- Indépendance
- Efficacité
- Cinétique
- Test
- Maintenance
- Niveau de confiance.

La grille d'inspection est disponible en annexe confidentielle.

L'inspection n'a relevé aucun écart réglementaire pour les MMR suivantes : 41a-5, Br1-3 et Br1-7.

Pour la MMR Br1-1, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier du dimensionnement adapté de la soupape valorisée comme MMR, c'est-à-dire de sa capacité à pouvoir évacuer le flux potentiel maximum en provenance du process.

Pour la MMR Br1-A/B, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le secours électrique de cette MMR était effectivement assuré. Par ailleurs, l'inspection a identifié certaines informations manquantes au sein des fiches de vie des équipements constitutifs de cette MMR.

Pour la MMRi 27-6, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le secours électrique de cette MMR était effectivement assuré. De plus, suite aux constats d'incohérences dans la documentation de l'exploitant sur la valeur du niveau de confiance de cette MMR, l'inspection demande à l'exploitant de justifier du niveau de confiance de cette MMR et de mettre en cohérence le nœud papillon ainsi que la fiche de vie de cette MMR.

Observations :

Pour la MMR Br1-1 :

- Sous un mois, l'exploitant justifie du dimensionnement adapté de la soupape dans les conditions de fonctionnement du process.

Pour la MMR Br1-A/B :

- Sous deux mois, l'exploitant mettra à jour les fiches de vie des équipements faisant partie de cette MMR pour y intégrer les informations manquantes requises par le DT 93, notamment le temps de réponse maximum si requis, la position de repli en cas de défaillance détectée et la fréquence, la nature et les procédures de tests.
- Sous quinze jours, l'exploitant communiquera à l'inspection la liste des équipements secourus par Sobegi intégrant cette MMRi et confirmera la disponibilité de la puissance nécessaire pour les secourir. L'exploitant détaillera également les tests mis en place permettant de s'assurer du bon fonctionnement du secours électrique sur l'unité U0.

Pour la MMR 27-6 :

- Sous quinze jours, l'exploitant communiquera à l'inspection la liste des équipements secourus par Sobegi intégrant cette MMRi et confirmera la disponibilité de la puissance nécessaire pour les secourir.
- Sous un mois, l'exploitant communiquera une analyse du niveau de confiance de la MMR 27-6.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible ⁽¹⁾

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

Liste et intitulés des MMR examinées en inspection :

- MMR 41a-5 – Zone de rétention classée ATEX / Mise à la terre de la citerne
- MMR Br1-1 – Soupape sur réseau azote tarée à 1,2 bar
- MMR Br1-3 – Test en pression systématique et automatique (intégré au programme automate) réalisé avant chaque utilisation installation
- MMR BR1-7 – Système d'abattage en fonctionnement lors de chaque transfert
- MMRi Br1-A/B – Détection d'une fuite de brome dans le local avec déclenchement automatique du rideau d'eau extérieur et de l'abattage
- MMR 27-6 – TSH arrête la chauffe du box si T° > 45 °C.